



Règlement des Lëtzebuenger Musekspräisser

1. En 2022, le ministère de la Culture attribue pour la première fois les Lëtzebuenger Musekspräisser, qui seront remis à rythme triennal.
2. Les prix sont attribués dans six catégories :
 - Le « Prix national de la musique » ou « Nationale Musekspräis », récompensant la carrière, l'œuvre et l'engagement d'un/e artiste du secteur de la musique luxembourgeoise, est doté de 10.000 euros.
 - Le prix « Nowuesstalent », récompensant une carrière prometteuse qui se démarque par le dynamisme de son parcours et l'excellence de ses réalisations récentes, est doté de 2.500 euros.
 - Le prix « Op der Bün », récompensant un/e ou plusieurs artistes (interprètes et auteurs/compositeurs) ayant présenté un projet musical particulièrement réussi ces trois dernières années, est doté de 3.500 euros.
 - Le prix « Hannert der Bün », honorant le travail créatif d'une personne ou d'une équipe à l'arrière-scène sur un projet musical des trois dernières années (ingénieur/e du son, technicien/ne de lumière, manager, producteur/trice de spectacle, *booker*, éditeur/trice, administrateur/trice, etc) est doté de 3.500 euros.
 - Le prix « Fräizäitmusek » récompensant le mérite exceptionnel et l'engagement durable d'une ou d'un groupe de personnes qui s'impliquent remarquablement pour la musique pendant leur temps de loisir, sans pour autant poursuivre de carrière professionnelle, est doté de 2.500 euros
 - Le prix « Museksvermëttlung » récompensant un projet, une personne ou une équipe remarquable dans la médiation de la musique et le développement des publics est doté de 3.000 euros.
3. Sont éligibles les acteurs ou personnalités actifs dans le secteur de la musique au Luxembourg, de nationalité luxembourgeoise, résidents ou ayant un fort ancrage culturel au pays.
4. Pour les catégories « Nowuesstalent », « Op der Bün », « Hannert der Bün », « Fräizäitmusek » et « Museksvermëttlung », les lauréat/es sont déterminé/es par un processus de sélection à deux degrés avec une approche participative. Lors d'un premier

tour, des « nominateurs » ou « nominatrices », tous acteurs du secteur de la musique (établissement publics, partenaires conventionnés disposant d'une programmation musicale, professionnel/les du secteur, structures de diffusion musicale, organisateurs/trices de festivals, programmeurs/trices) sont appelé/es à proposer cinq noms d'artistes ou de projets qui se sont démarqué/es les trois dernières années. Ainsi sont établies des listes restreintes de nominés (*shortlists*) dans ces cinq catégories. Ces *shortlists* seront rendues publiques au moins un mois avant la remise des prix.

5. Un jury composé de cinq membres reconnu/es pour leur expertise dans le domaine de la musique et de la réception musicale et nommé par le ministère de la Culture départagera les nominé/es dans chacune de ces catégories, et décidera des lauréat/es, y compris du Prix national de la musique ou « Nationale Musekspräis ».
6. Le jury élit en son sein un/e président/e. Le jury peut s'adjoindre un/e secrétaire qui n'a pas le droit de vote. Le jury motivera ses décisions.
7. Les prix seront remis lors d'une cérémonie publique.
8. Les délibérations du jury ne sont pas publiques.
9. Les décisions du jury sont sans appel.



La Ministre de la Culture

Sam Tanson